



**Aide régionale aux Communautés de Communes et aux Communes  
(hors métropoles et leurs communes et communes appartenant à une communauté  
urbaine ou à une communauté d'agglomération)  
DISPOSITIF « ECO CHEQUE MOBILITE COLLECTIVITES – ACHAT DE VEHICULE(S)  
ELECTRIQUE(S)/ HYBRIDE(S) RECHARGEABLE(S)/HYDROGENE(S)  
APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

### Principales caractéristiques de l'aide

- le véhicule électrique/hybride rechargeable/hydrogène doit avoir été acheté **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, auprès d'un professionnel exerçant son activité professionnelle sur le territoire de la région Occitanie et doit remplacer un véhicule thermique (essence ou diesel) immatriculé**
- l'aide de la Région Occitanie versée au demandeur peut être cumulable avec la prime à la conversion de l'Etat, **au titre de ce même véhicule (sous réserve du respect des conditions fixées à l'article D251-3 du code de l'Energie).**
- l'aide de la Région Occitanie peut être sollicitée pour l'achat d'au maximum 2 véhicules

### Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur :

- doit être une Communauté de Communes / une Commune hors métropoles et leurs communes et communes appartenant à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération de la région Occitanie

Pour bénéficier de l'aide, le véhicule doit remplir les conditions suivantes :

- être identifié de genre CAM, CTTE, Dériv-VP, VASP, VP ou VTSU, en zone J1 de la carte grise
- pour le genre de véhicule VP et Dériv-VP, avoir un taux d'émission de CO2 (taux figurant au champ V.7 de la carte grise) de 20 g/km au plus pour une voiture électrique (type d'énergie EL mentionné sur la carte grise au champ P3), de 50 g/km au plus pour une voiture hybride rechargeable (type d'énergie EE mentionné sur la carte grise au champ P3)
- être immatriculé en France au nom du bénéficiaire dans une série définitive
- ne pas avoir déjà fait l'objet d'une aide à l'acquisition au titre du présent dispositif

Pour que le demandeur puisse bénéficier de l'aide, le vendeur doit :

- être un professionnel exerçant son activité sur le territoire de la région Occitanie

### Dépôt de la demande d'aide

Les dossiers sollicitant un financement seront considérés recevables par la Région lorsque :

- l'achat du véhicule électrique/hybride rechargeable/hydrogène a été effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- **le dossier a été constitué sur la plate-forme de dépôt dédiée dans les 6 mois** suivant la date d'achat du véhicule

## Modalités de dépôt de la demande d'aide

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide de la Région Occitanie, le demandeur dépose une demande dématérialisée ainsi que toutes les pièces justificatives requises sur la plate-forme dédiée du site internet de la Région Occitanie.

## Pièces justificatives à joindre à la demande

- Copie de la délibération de la Communauté de Communes / Commune (hors métropoles et leurs communes et communes appartenant à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération) de la région Occitanie sollicitant l'aide de la Région au titre du présent dispositif
- Copie de la-les facture-s d'achat du-des véhicule-s et de la-des carte-s grise-s : la-les facture-s et la-les carte-s grise-s doivent mentionner le nom de la collectivité, son adresse, ainsi que les références (modèle et immatriculation notamment) et prix du-des véhicule-s (pour la-les facture-s), ainsi que la domiciliation du vendeur professionnel en Occitanie (pour la-les facture-s)
- Copie du-des certificat-s de cession ou de destruction du-des véhicule-s thermique-s immatriculé-s
- Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire

## Barème de l'aide

Le montant de l'aide est de :

- 30 % du coût d'acquisition\*, plafonnée à 20 000 €, pour l'achat d'au maximum 2 véhicules par collectivité

\*le coût d'acquisition retenu est le prix d'achat TTC du véhicule hors frais divers (carte grise, frais de dossier, de mise en circulation...), remises et bonus écologiques déduits

## Obligations du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas vendre le véhicule objet de la présente aide dans les 12 mois suivant son acquisition.

## Contrôle

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle portant sur les obligations résultant de l'octroi de l'aide au titre du présent dispositif.

Ce contrôle sur pièces pourra être exercé, jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire devra remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle.

### **Modalités de versement de l'aide**

L'aide donne lieu à un versement unique, à la suite d'une instruction favorable de la demande d'aide détaillée ci-dessus.

### **Modalités de reversement**

En cas de non-respect des obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire, la Région peut exiger le reversement de l'aide allouée.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle sur le respect des obligations du bénéficiaire avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le/la Président(e) du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire